



**PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le huit décembre, les membres du bureau syndical des Eaux Barousse Comminges Save se sont réunis en bureau syndical, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Président : Jean Yves DUCLOS

Etaient présents :

Commune	Nom	Prénom
TOUGET	DUPOUY	Philippe
LABASTIDE SAVES	REVEIL	Thierry
VILLENEUVE DE RIVIERE	SENSAT	Serge
LOMBEZ	HAENER	Roger
BOUSSAN	LAPUYADE	Didier
GOURDAN POLIGNAN	FRATUS	Christlan
LABROQUERE	ESCULIE	Jean
BOULOGNE SUR GESSE	DESSACS	Denis
CARDEILHAC	BOYER	Raymond
SANA	ROQUABERT	Pierrette
AGASSAC	SEIGLE VATTE	Marie Cécile
PUYMAURIN	BIASON	Valentin
CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert
MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe
BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève
LALOURET LAFFITEAU	STAEBLER	Christian
SAINT MARTORY	RASPEAU	Raoul
LALANNE MAGNOAC	DEMONT	Bruno
TIBIRAN JAUNAC	TAILLEBRESSE	Marie Noëlle
MONBRUN	CADOR	Jean Christophe
MAURENS	ROUCOLLE	Daniel
PUJAUDRAN	PERIN	René
SIMORRE	LAFFONT	André
MONTAMAT	LAUZES	Sylvain
NIZAS	AYMONNIER	Fabrice
LAHAS	LEBOURGEOIS	Muriel
TIRENT PONTEJAC	BRUNET	Jean
SEMEZIES CACHAN	BAJON	Pierre

Secrétaire de séance : Serge SENSAT

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès verbal du Bureau du 6 octobre 2023

2. Comptabilité

- 2.1. Admission en non valeur concernant des produits des budgets eau et assainissement
- 2.2. Acompte contribution 2024 Syndicat Mixte de la Maison des Sources
- 2.3. Acompte subvention 2024 association socio culturelle du Syndicat
- 2.4. Transformation apport en compte courant d'associés en capital
- 2.5. Demande d'attribution de subventions 2023 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'alimentation en eau potable
- 2.6. Demande d'inscription de subventions 2024 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'alimentation en eau potable
- 2.7. Demande d'inscription de subventions 2024 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'assainissement collectif
- 2.8. Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'appel à projets « renouvellement des canalisations d'eau potable »
- 2.9. Demande de subventions au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le renouvellement de réseaux d'eau potable sur les communes de Mauléon Barousse et de Siradan

3. Marchés Publics

- 3.1. Marché souscription des contrats d'assurance
- 3.2. Marché renouvellement réseau eau potable - Lieoux - Landorthe
- 3.3. Marché renouvellement réseau eau potable - Montpezat - Laymont
- 3.4. Marché renouvellement réseau eau potable - Quartiers Baran et Despax - Montbernard
- 3.5. Marché renouvellement réseau eau potable rues de la Résidence, Maladetta, Urbain Pomiès - Saint Gaudens
- 3.6. Avenant au marché réhabilitation station d'épuration de Gourdan Polignan

4. Eau / Assainissement

- 4.1. Avenant n° 2 à la convention avec l'Etat pour la déviation de la RN 124 à Gimont

5. Ressources Humaines

- 5.1. Actualisation du montant des indemnités de mission relatives aux remboursements des frais kilométriques, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents
- 5.2. Modification du montant de la participation de l'employeur pour les titres restaurant
- 5.3. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion 31
- 5.4. Charte de déontologie des agents et élus

6. Compte rendu des délégations du Président

7. Préparation du comité syndical du 27 janvier 2024

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 15 h 10.

Monsieur le Président débute la séance en indiquant que plusieurs points sont à l'ordre du jour de ce bureau avec notamment l'attribution de marchés publics. Il indique également que les prochains comités syndicaux auront lieu le 27 janvier 2024 et le 16 mars 2024.

En exercice : 44 - Présents : 29 - Votants : 29

Monsieur le Président propose à l'assemblée de nommer Serge SENSAT secrétaire de séance. Accepté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 6 OCTOBRE 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2023.

Aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

2. COMPTABILITE

2023-12/COM/065 – Admission en non valeur concernant des produits des budgets eau et assainissement

Rapporteur : Bruno RAULET

Les états des créances du budget Eau et du budget Assainissement ont été transmis par le comptable au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Ces créances correspondent à des recettes irrécouvrables non payées par les débiteurs.

- **Budget Eau** : liste 4587190531, 106 pièces pour 12 105,16 € TTC

Compte	Libellé	Montant TTC
6541	Créances admises en non-valeur	11 494,71 €
6542	Créances éteintes	610,45 €

- **Budget Assainissement** : liste 4587590531, 106 pièces pour 9 154,34 € TTC

Compte	Libellé	Montant TTC
6541	Créances admises en non-valeur	8 763,01 €
6542	Créances éteintes	391,33 €

Ces créances ont fait l'objet d'une provision et il convient d'effectuer une reprise sur provision, en créditant l'article 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

Budget	Montant HT
Eau	4 615,10 €
Assainissement	3 054,84 €

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'admission en non-valeur de ces créances et la reprise sur provision.
de donner mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à l'application de cette décision.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/COM/066 – Acompte contribution 2024 Syndicat Mixte de la Maison des Sources

Rapporteur : Bruno RAULET

Dans l'attente du versement de la participation 2024, il convient d'octroyer, en janvier, un acompte au Syndicat Mixte de la Maison des Sources.

La participation 2023 du SEBCS était de 152 000 euros, Monsieur le Président propose de verser, en janvier 2024 un acompte au Syndicat Mixte de la Maison des Sources de 60 000 euros.

Quant à la contribution obligatoire 2024, elle sera calculée notamment en fonction du résultat du Compte Administratif 2023 et des décisions du Syndicat Mixte de la Maison des Sources.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

de verser, en janvier 2024, un acompte sur la contribution 2024 de 60 000 euros au Syndicat Mixte de la Maison des Sources.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

Rapporteur : Bruno RAULET

Dans l'attente du versement de la subvention 2024, il convient d'octroyer, en janvier, un acompte à l'association socio culturelle du personnel du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

La SPL-EBCS verse directement à l'association la part correspondant à l'ensemble du personnel du SEBCS mis à disposition de ladite société.

La subvention définitive de 2023 n'a pas encore été établie.

La subvention totale 2024 est estimée à 35 000 euros dont :

- 31 568 euros versés par la SPL-EBCS concernant le personnel du SEBCS mis à disposition de ladite société,
- 3 432 euros versés par le SEBCS.

Monsieur le Président propose de verser, en janvier 2024 à l'association socio culturelle du personnel du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save un acompte de 2 000 euros.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

de verser, en janvier 2024, un acompte sur la subvention 2024 de 2 000 euros à l'association socio culturelle du personnel du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

Rapporteur : Sabrina LECLERC

La loi 3DS, en créant l'article L1111-6 et en modifiant l'article L15241-5 du CGCT, est venue préciser la situation juridique des élus siégeant dans les Entreprises Publiques Locales (EPL) dans les cas où leur collectivité délibère sur une affaire intéressant l'EPL ou lorsque le conseil d'administration, de surveillance ou l'assemblée générale de l'EPL se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement qu'il représente.

Il est désormais confirmé que l'élu concerné n'est pas considéré, de ce seul fait, comme intéressé à l'affaire.

La loi 3DS prévoit toutefois que les représentants concernés ne doivent pas participer à certaines décisions de la collectivité et se déporter lorsque l'assemblée délibérera sur l'attribution à l'EPL d'un contrat de la commande publique, d'une des aides financières listées par la loi et notamment d'une subvention ou sur leur propre désignation ou rémunération.

Messieurs Jean-Yves DUCLOS, Philippe DUPOUY, Serge SENSAT et Valentin BIASON, administrateurs SPL ne prennent pas part au vote.

Monsieur Thierry REVEIL, Vice- Président, préside la séance.

La SPL-EBCS a été créée le 3 décembre 2010 avec un capital social de 460 000 euros, réparti entre le SEBCS (450 000 euros) et le Conseil Départemental du Gers (10 000 euros).

En 2013, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne est devenue actionnaire de la SPL portant ainsi le capital social à 463 000 euros.

En 2018, la SPL a procédé à une augmentation de capital de 537 000 euros souscrits par le SEBCS, portant ainsi le capital social à 1 000 000 euros.

En 2021, le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat est devenu actionnaire de la SPL EBCS portant ainsi le capital social à 1 001 000 euros.

Depuis 2021 et suite à la fusion-absorption de la SEM Pyrénées Services Publics par la SPL-EBCS le 30 juin 2021, le capital social de cette dernière s'élève à la somme de 2 810 000 euros répartis de la manière suivante :

	Capital	Nbre actions	% part
SEBCS	2 373 570 €	237 357	84,47 %
CD32	10 000 €	1 000	0,36 %
CCBL	3 000 €	300	0,11 %
SIEAVABS	1 000 €	100	0,04 %
CD31	330 670 €	33 067	11,77 %
CD65	91 760 €	9 176	3,27 %
TOTAL	2 810 000 €	281 000	100 %

La SPL-EBCS a pour objet la réalisation de prestations liées aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le 4 avril 2023, le SEBCS a consenti une avance en compte courant d'associés de 500 000 euros à la SPL-EBCS.

Aujourd'hui, conformément à l'article 6 de la convention de compte courant d'associé, le SEBCS souhaite transformer cet apport en augmentation de capital de la SPL EBCS.

Cette procédure régie par les articles L 1522-4, L 1522-5, et L 1524-1 du CGCT s'applique aux Sociétés d'Economie Mixte mais également aux Sociétés Publiques Locales par renvoi de l'article L 1531-1 du CGCT.

En application de l'article L 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur la composition du capital d'une SPL, telle que la SPL-EBCS, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la dite modification.

Il sera proposé au Conseil d'Administration de la SPL-EBCS d'approuver la transformation de l'apport de 500 000 euros en augmentation de capital de la SPL-EBCS. Cette opération sera effectuée par l'émission de 50 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé au profit du SEBCS par l'Assemblée Générale qui décidera l'augmentation du capital.

Après transformation de cet apport en augmentation de capital, le capital social de la SPL-EBCS sera réparti de la manière suivante :

	SITUATION AVANT AUGMENTATION DU CAPITAL			SITUATION APRES AUGMENTATION DU CAPITAL		
	Capital	Nbre actions	% part	Capital	Nbre actions	% part
SEBCS	2 373 570 €	237 357	84,47 %	2 873 570 €	287 357	86,81 %
CD 32	10 000 €	1 000	0,36 %	10 000 €	1 000	0,30 %
CCBL	3 000 €	300	0,11 %	3 000 €	300	0,09 %
SIEAVABS	1 000 €	100	0,04 %	1 000 €	100	0,03 %
CD 65	91 760 €	9 176	3,27 %	91 760 €	9 176	2,77 %
CD 31	330 670 €	33 067	11,77 %	330 670 €	33 067	9,99 %
TOTAL	2 810 000 €	281 000	100 %	3 310 000 €	331 000	100 %

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'approuver le projet de transformation en augmentation de capital de cet apport en compte courants d'associés, de charger le représentant du SEBCS de faire part de cette décision lors de la réunion de ces instances et d'approuver la participation du SEBCS à l'augmentation de capital.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver la transformation de l'apport en compte courant d'associés d'un montant de 500 000 euros en augmentation de capital de la SPL-EBCS telle que décrite ci-dessus, consistant en une augmentation du capital en numéraire d'un montant de 500 000 euros portant ainsi le capital social de la SPL à 3 310 000 euros après augmentation par l'émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune. En conséquence, l'assemblée délibérante charge son représentant du SEBCS à l'Assemblée Générale Extraordinaire de faire part de cette décision lors de la réunion de ces instances.

d'approuver la participation à l'augmentation de capital par souscription de 50 000 actions à émettre par la SPL au nominal de 10 euros à libérer pour 500 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible.

d'autoriser le Vice-Président Monsieur Thierry REVEIL, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités requises par la présente délibération.

de solliciter de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 25
Contre : //
Abstentions:

ADOPTÉ

2023-12/COM/069 – Demande d’attribution de subventions 2023 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l’alimentation en eau potable

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Il convient de formuler auprès du Conseil Départemental la demande d’attribution de subvention sur le programme 2023.

Cette attribution permettra au Syndicat la réalisation des travaux suivants :

- **BOULOGNE SUR GESSE – Rue du Midi et Bd Bergougnan –1^{ère} tranche : renouvellement du réseau d’eau potable** pour un montant total de travaux de 131 901 € HT (stade marché). Le montant des travaux pour la 1^{ère} tranche est de 80 000 € HT soit un montant de subvention de 32 000 € HT.
La 2^{ème} tranche et solde de l’opération font l’objet d’une demande d’inscription 2024.
- **SAVARTHES – 1^{ère} tranche : renouvellement du réseau d’eau potable** pour un montant total de travaux de 79 254,75 € HT (stade marché). Le montant des travaux pour la 1^{ère} tranche est de 45 000 € HT soit un montant de subvention de 18 000 € HT.
La 2^{ème} tranche et solde de l’opération font l’objet d’une demande d’inscription 2024.
- **BORDES DE RIVIERE – procédure administrative – ressource en eau forages des Prés d’Hierle** pour un montant de 31 000 € HT soit un montant de subvention de 6 200 € HT.
- **VILLENEUVE DE RIVIERE – procédure administrative - ressource en eau puits Saint Jean** pour un montant de 27 000 € HT soit un montant de subvention de 5 400 € HT.

Le coût total des travaux s’élève à 183 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait établi ainsi qu’il suit :

	Montant €	Taux
Département de la Haute-Garonne	11 600	20%
	50 000	40 %
Agence de l’Eau Adour Garonne		
Autofinancement et emprunt	121 400	

L’avance de la T.V.A. sera couverte par emprunt ou autofinancement.

Le mode de gestion retenu par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est la gestion déléguée en affermage à la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans laquelle le Syndicat est actionnaire majoritaire et supporte la charge financière des investissements pour lesquels l’inscription est demandée.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s’engage à solder l’opération avant le 31 décembre 2026 (soit 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l’année qui suit la décision arrêtant la programmation).

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à faire uniquement bénéficier des subventions allouées par le Conseil Départemental la population située dans le périmètre géographique du Département de la Haute-Garonne.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'opération présentée.

de solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Garonne et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté.

de rappeler que le mode de gestion est la gestion déléguée en affermage.

de s'engager à solder la subvention avant le 31 décembre 2026.

de s'engager à ne faire bénéficier de cette subvention que la population située sur le territoire de la Haute-Garonne.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/COM/070 – Demande d'inscription de subventions 2024 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'alimentation en eau potable

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Il convient de formuler auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne la demande d'inscription de subvention sur le programme 2024.

Cette inscription permettra au Syndicat la réalisation des travaux suivants :

- **BOULOGNE SUR GESSE - Rue du Midi et Bd Bergougnan - 2^{ème} tranche et solde : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant demandé de 51 901 € HT. Le montant total des travaux (stade marché) est de 131 901 € HT.
- **SAVARTHES - 2^{ème} tranche et solde : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant demandé de 34 254,75 € HT. Le montant total des travaux (stade marché) est de 79 254,75 € HT.
- **MONTBERNARD : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant total de travaux de 300 000 € HT.
- **LIEOUX : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant total de travaux de 260 000 € HT.
- **SAVARTHES - LANDORTHE - BEAUCHALOT : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant total de travaux de 800 000 € HT .
- **PEGUILHAN : renouvellement du réseau d'eau potable** pour un montant total de travaux de 163 000 € HT.

Le coût total des travaux s'élève à 1 609 155,75 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait établi ainsi qu'il suit :

	Montant €	Taux
Département de la Haute-Garonne	304 600	20 %
	34 462,30	40 %
Autre Département		
Agence de l'Eau		
Etat		
Autres		
Autofinancement et emprunt	1 270 093,45	

L'avance de la T.V.A. sera couverte par emprunt ou autofinancement.

Le mode de gestion retenu par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est la gestion déléguée en affermage à la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans laquelle le Syndicat est actionnaire majoritaire et supporte la charge financière des investissements pour lesquels l'inscription est demandée.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à présenter durant l'année de la programmation un dossier de demande d'attribution de subvention en cohérence avec celui déposé lors de la demande d'inscription.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à solder l'opération dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.

L'ordre de priorité des opérations demandées dans le cadre de la programmation est la suivante :

Priorité 1 : BOULOGNE SUR GESSE : Renouvellement de réseau

Priorité 2 : SAVARTHES : Renouvellement de réseau

Priorité 3 : MONTBERNARD : Renouvellement de réseau

Priorité 4 : LIEOUX : Renouvellement de réseau

Priorité 5 : SAVARTHES - LANDORTHE - BEAUCHALOT : Renouvellement de réseau

Priorité 6 : PEGUILHAN : Renouvellement de réseau

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à faire uniquement bénéficiaire des subventions allouées par le Conseil Départemental la population située dans le périmètre géographique du Département de la Haute-Garonne.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'opération présentée.

de solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Garonne et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté.

de rappeler que le mode de gestion est la gestion déléguée en affermage.

de s'engager à présenter un dossier attributif conforme à l'inscription demandée.

de s'engager à solder la subvention dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.

d'approuver l'ordre de priorité ci-avant présenté.

de s'engager à ne faire bénéficier de cette subvention que la population située sur le territoire de la Haute-Garonne.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/COM/071 – Demande d'inscription de subventions 2024 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'assainissement collectif

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Il convient de formuler auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne la demande d'inscription de subvention sur le programme 2024.

Cette inscription permettra au Syndicat la réalisation des travaux suivants :

- **BOULOGNE SUR GESSE - Rue du Midi et Bd Bergougnan : renouvellement du réseau d'assainissement collectif** pour un montant total de travaux (stade marché) de 333 000 € HT.
- **AURIGNAC : réhabilitation de la station d'épuration** pour un montant total de travaux de 800 000 € HT.

Le coût total des travaux s'élève à 1 133 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait établi ainsi qu'il suit :

	Montant €	Taux
Département de la Haute-Garonne	226 600	20 %
Autre Département		
Agence de l'Eau		
Etat		
Autres		
Autofinancement et emprunt	906 400	

L'avance de la T.V.A. sera couverte par emprunt ou autofinancement.

Le mode de gestion retenu par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est la gestion déléguée en affermage à la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans laquelle le Syndicat est actionnaire majoritaire et supporte la charge financière des investissements pour lesquels l'inscription est demandée.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à présenter durant l'année de la programmation un dossier de demande d'attribution de subvention en cohérence avec celui déposé lors de la demande d'inscription.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à solder l'opération dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.

L'ordre de priorité des opérations demandées dans le cadre de la programmation est la suivante :

Priorité 1 : Réseau assainissement collectif de BOULOGNE SUR GESSE

Priorité 2 : Station d'épuration d'AURIGNAC

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save s'engage à faire uniquement bénéficiaire des subventions allouées par le Conseil Départemental la population située dans le périmètre géographique du Département de la Haute-Garonne.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'opération présentée.

de solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Garonne, et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté.

de rappeler que le mode de gestion est la gestion déléguée en affermage.

de s'engager à présenter un dossier attributif conforme à l'inscription demandée.

de s'engager à solder la subvention dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision arrêtant l'attribution de la subvention.

d'approuver l'ordre de priorité ci-avant présenté.

de s'engager à ne faire bénéficiaire de cette subvention que la population située sur le territoire de la Haute-Garonne.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/COM/072 – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'appel à projets « renouvellement des canalisations d'eau potable »

Rapporteur : Mélanie CABANEL

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a lancé un appel à projets « *Renouvellement des canalisations d'eau potable* » dont l'objectif est de contribuer à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable.

Les candidats doivent déposer leurs dossiers complets avant le 28 juin 2024.

Le taux d'aide de l'Agence sera de 30 % en subvention auquel s'ajoute 30 % en avance remboursable appliqués au montant hors taxe éligible du projet.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est en mesure de pouvoir présenter des opérations dans le cadre de cet appel à projets.

Il s'agit de travaux sur les réseaux d'eau potable fuyards et présentant des casses récurrentes et de ce fait, un faible rendement. Le tableau ci-après synthétise ces opérations :

Communes concernées / Secteurs géographiques	Longueur approximative en ml	Période travaux	Montant en € HT
Laymont	7 000	1 ^{er} semestre 2024	670 000,00 €
Montbernard	4 200	1 ^{er} semestre 2024	300 000,00 €
Lieux	3 140	1 ^{er} semestre 2024	260 000,00 €
Savarthès Landorthe Beauchalot	6 000	4 ^{ème} trimestre 2024	800 000,00 €
TOTAL Travaux	20 340	-	2 030 000,00 €

Plan de Financement

Agence de l'Eau Subvention (30 %)	600 000,00 € HT
Agence de l'Eau Avance remboursable (30 %)	600 000,00 € HT
Autofinancement ou Emprunt	830 000,00 € HT

L'ensemble de ces opérations sont prévues dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable approuvé en 2015 qui prévoit un plan de renouvellement annuel des canalisations eau potable compris entre 0.5% et 1% par an soit un linéaire de canalisation compris entre 21 km et 42 km par an.

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, pour ces opérations, répond à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'appel à projet.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, DECIDE

de solliciter une subvention et une avance auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de l'appel à projets « *Renouvellement des canalisations d'eau potable* » pour les travaux cités ci-dessus pour un montant total de travaux de 2 030 000,00 € HT.

d'accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires.

d'autoriser Monsieur le Président Monsieur DUCLOS et le Vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/COM/073 – Demande de subventions au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le renouvellement de réseaux d'eau potable sur les communes de Mauléon Barousse et de Siradan

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save souhaite renouveler à l'identique une partie du réseau d'eau potable de la commune de Mauléon Barousse. Le but de cette réhabilitation est de limiter les fuites et d'améliorer le rendement.

Il s'agit de renouveler à l'identique 790 ml de réseaux d'eau et 25 branchements.

Le coût de cette opération est estimé (au stade Avant-projet) à 223 800 € HT décomposé ainsi :

- 30 000 € de branchement
- 193 800 € de réseau principal

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save souhaite renouveler à l'identique une partie du réseau d'eau potable de la commune de Siradan. Le but de cette réhabilitation est de limiter les fuites et d'améliorer le rendement.

Il s'agit de renouveler à l'identique 830 ml de réseaux d'eau et 54 branchements.

Le coût de cette opération est estimé (au stade Avant-projet) à 241 000 € HT décomposé ainsi :

- 60 000 € de branchement
- 181 000 € de réseau principal

Pour ces 2 projets, le planning est le suivant :

- Maîtrise d'œuvre, études : 1^{er} trimestre 2024
- Dossier de Consultation des Entreprises : 2^{ème} trimestre 2024
- Travaux : 2^{ème} semestre 2024

Le plan de financement de ces 2 projets peut être établi ainsi :

Mauléon Barousse		223 800,00 €
CD 65	20 % de 193 800 €	38 760,00 €
Agence de l'Eau	30 % de 193 800 €	58 140,00 €
Fonds propre ou emprunt		126 900,00 €
Siradan		241 000,00 €
CD 65	20 % de 181 000 €	36 200,00 €
Agence de l'Eau	30 % de 181 000 €	54 300,00 €
Fonds propre ou emprunt		150 500,00 €

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées et de l'Agence de l'Eau la plus élevée possible.

d'autoriser Monsieur le Président Monsieur DUCLOS et le Vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

3. MARCHES PUBLICS

2023-12/MP/074 – Marché souscription des contrats d'assurance

Rapporteur : Sabrina LECLERC

Le rapport d'analyse des offres établi par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2023 désigne les offres les mieux disantes comme étant celles de :

- La société **SMACL** pour le lot n° 1 (Risques automobiles) d'un montant de **80 099.83 € TTC**
- La société **SMACL** pour le lot n° 2 (Dommages aux biens) d'un montant de **39 682.69 € TTC**
- La société **SMACL** pour le lot n° 3 (Responsabilité civile) d'un montant de **77 331.16 € TTC**
- La société **2C COURTAGE** pour le lot n° 4 (Protection juridique et fonctionnelle) d'un montant de **2 255.89 € TTC**

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver les actes d'engagement des sociétés SMACL pour les lots n° 1, 2 et 3 et 2C COURTAGE pour le lot n° 4.

d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes d'engagement et le marché relatif à la souscription des contrats d'assurance.

de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/MP/075 – Marché renouvellement réseau eau potable - Lieoux - Landorthe

Rapporteur : Thierry IDRAC

Le rapport d'analyse des offres établi par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2023 désigne l'offre la mieux disante comme étant celle de l'entreprise STAT pour un montant de 258 735.00 € H.T (estimation : 308 000 € H.T).

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'APCP – Renouvellement des réseaux AEP 2023-2026.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'acte d'engagement de l'entreprise STAT.

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement et le marché relatif au renouvellement du réseau AEP - Liéoux - Landorthe.

de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/MP/076 – Marché renouvellement réseau eau potable - Montpezat - Laymont

Rapporteur : Thierry IDRAC

Le rapport d'analyse des offres établi par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2023 désigne l'offre la mieux disante comme étant celle de l'entreprise CANA TP pour un montant de 664 654.50 € H.T. (estimation : 967 000 € H.T).

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'APCP – Renouvellement des réseaux AEP 2023-2026.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'acte d'engagement de l'entreprise CANA TP.

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement et le marché relatif au renouvellement du réseau AEP - Montpezat Laymont.

de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/MP/077 – Marché renouvellement réseau eau potable - Quartiers Baran et Despax - Montbernard

Rapporteur : Thierry IDRAC

Le rapport d'analyse des offres établi par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2023 désigne l'offre la mieux disante comme étant celle de l'entreprise ETPM pour un montant de 297 777.70 € H.T. (estimation : 460 000 € H.T).

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'ACPC – Renouvellement des réseaux AEP 2023-2026.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'acte d'engagement de l'entreprise ETPM.

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement et le marché relatif au renouvellement du réseau AEP - Montbernard - Quartiers Baran et Despax.
de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/MP/078 – Marché renouvellement réseau eau potable rues de la Résidence, Maladetta, Urbain Pomiès - Saint Gaudens

Rapporteur : Thierry IDRAC

Le rapport d'analyse des offres établi par la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 8 décembre 2023 désigne l'offre la mieux disante comme étant celle de l'entreprise CASSAGNE pour un montant de 136 064.40 € H.T. (estimation : 140 000 € H.T).

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'ACPC – Renouvellement des réseaux AEP 2023-2026.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver l'acte d'engagement de l'entreprise CASSAGNE.
d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement et le marché relatif au renouvellement du réseau AEP - Saint-Gaudens - Quartier Résidence.
de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/MP/079 – Avenant au marché réhabilitation station d'épuration de Gourdan Polignan

Rapporteur : Thierry IDRAC

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que les services de l'Etat ont demandé la modification du permis de construire relative aux nouvelles côtes des PHE (Plus Hautes Eaux). Cela a pour conséquence une augmentation de la masse des travaux.

Ces travaux engendrent une plus-value globale de 40 500.00 € HT (9 %).

Le montant initial du marché est de : 444 500.00 € HT

Le nouveau montant du marché est de : 485 000.00 € HT

La Commission d'Appel d'offres a donné un avis favorable dans sa séance du 8 décembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec l'entreprise TOUJA.
de solliciter de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

4. EAU/ASSAINISSEMENT

2023-12/SJ/080 – Avenant n° 2 à la convention avec l'Etat pour la déviation de la RN 124 à Gimont

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Par délibération n° 2022-06/SJ/051 du 21 juin 2022, le Bureau Syndical a approuvé la signature d'une convention entre l'Etat et le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save pour préciser les obligations respectives du SEBCS et de l'Etat pour l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux pour la déviation de la RN 124 à Gimont. Cette convention a été signée le 25 août 2022 pour un montant total des travaux et de maîtrise d'œuvre estimé à 1 628 828,20 € HT.

Par avenant n° 1, le montant de la convention a été porté à 2 005 568.20 € HT.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le Département du Gers succède à l'Etat en droits et obligations pour les parties de réseau routier transféré.

Par conséquent, il convient d'avenanter la convention en précisant que le Département du Gers devient contractant de cette convention en remplacement de l'Etat. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2024, la transmission des factures par le SEBCS sous forme dématérialisée s'effectuera auprès du Département du Gers sur le portail « Chorus Pro ».

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 et toutes les pièces nécessaires à son application.
de solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne le visa et l'enregistrement de ces documents.

Pour : 29
Contre : //
Abstentions: //

ADOPTÉ

5. RESSOURCES HUMAINES

2023-12/RH/081 – Actualisation du montant des indemnités de mission relatives aux remboursements des frais kilométriques, des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents

Rapporteur : Sylvaine MICHEL-MARTINEZ

Les bénéficiaires de ces remboursements sont les agents titulaires, non titulaires, stagiaires ainsi que les élèves accueillis en stage dans le cadre de leur scolarité. L'agent est remboursé à condition qu'il soit en mission et se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

1/ Remboursement des frais kilométriques

En vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer (ci-dessous).



Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

© Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 janvier 2022
NOR : BUD0620005A
JORF n°153 du 4 juillet 2006

Version en vigueur au 08 décembre 2023

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 14 mars 2022 - art. 1

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

a) Pour la métropole et l'outre-mer

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRES 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 ;
- et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2022 (NOR : 11PF2206232A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12
Polynésie française (en F CFP)	26,09	15,68
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	26,09	15,68
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	27,50	16,46

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2022 (NOR : TFPF206232A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 3

Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé
Le ministre des affaires étrangères,
Philippe Douste-Blazy
Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob
Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

2/ Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents.

d'autoriser Monsieur le Président à faire procéder à l'application de cette décision.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/RH/082 – Modification du montant de la participation de l'employeur pour les titres restaurant

Rapporteur : Sylvaine MICHEL-MARTINEZ

L'article L.732-2 du Code Général de la Fonction Publique permet l'attribution des titres restaurant par les collectivités territoriales.

Les titres restaurant représentent une prestation d'action sociale favorisant le développement du commerce local mais aussi un avantage fiscal par une exonération des charges sociales et fiscales.

Pour être exonérée, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant, dans la limite d'un plafond fixé par la Sécurité Sociale, soit 6,91 euros pour 2023.

Les modalités d'attribution sont listées dans le règlement ci-dessous, étant précisé que la prise d'effet de cette décision est fixée au mois de janvier 2024 avec comme première période de référence le mois de décembre 2023.

Les responsables de service devront pour chaque période de référence établir un état déclaratif des jours travaillés, conformément au règlement d'attribution.

Le coût des titres restaurant est estimé, au titre de l'année 2023 à 53 800 euros moins 21 550 euros en recettes correspondant à la part salariale. La valeur unitaire du titre restaurant est fixée à 10,25 euros avec une participation du Syndicat des Eaux fixée à 60 % de la valeur du titre soit 6,15 euros et donc un coût pour l'agent de 4,10 euros prélevé sur son traitement.

Pour le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, cela représente donc une charge annuelle de 32 250 euros.

Il est précisé, par ailleurs, que s'agissant d'une prestation sociale, la participation de l'employeur sera modulée en fonction des revenus de l'agent. En effet, à partir d'un revenu net imposable de 40 000 euros sur la période N-1, la participation employeur sera fixée à 5,55 euros. Ce montant comprend les chèques déjeuner des agents mis à disposition de la SPL-EBCS, celle-ci rembourse la collectivité, au même titre que les autres charges patronales.

Le prestataire de service qui avait été choisi pour la mise en place est le groupe Chèque Déjeuner.

La convention fera l'objet d'un avenant modifiant les montants.

Règlement d'attribution des titres restaurants **a compter du 1^{er} janvier 2024**

Conformément au décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurants et l'article L.732-2 du Code Général de la Fonction Publique permettant l'attribution de titres restaurant sont parmi les mesures que les collectivités territoriales peuvent prendre dans le cadre de leur politique d'action sociale à l'égard de leur agents.

Article 1^{er} : Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt.

Article 2 : Champs d'utilisation

Le titre restaurant est utilisé en France dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries-charcuteries, boulangeries ou autres commerces sous réserve que ces établissements soient agréés par un des prestataires reconnus par la convention nationale des titres restaurant.

Article 3 : Valeur faciale du titre restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024

Elle est fixée à 10,25 euros à compter de l'instauration de cette prestation.

Il est acquitté selon le principe suivant :

- 60 % de la valeur du titre par le Syndicat, soit 6,15 euros
- 40 % de la valeur du titre par l'agent (retenu mensuellement sur le salaire), soit 4,10 euros.

Pour les agents dont le revenu net imposable est égal ou supérieur à 40 000 euros sur la période N-1, la participation employeur sera fixée à 5,55 euros, l'agent participera à hauteur de 4,70 euros par titre.

Article 4 : Validité

Les dates de validité des titres restaurant sont indiquées sur les carnets.

Article 5 : Bénéficiaires des titres restaurant

Tout agent rémunéré par la collectivité ayant un mois d'ancienneté minimum et l'un des statuts suivant, sous réserve que la pause repas soit située pendant leurs horaires de travail :

- agent stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale
- agent non titulaire de droit public
- agent en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage

Article 6 : Fréquence d'attribution des titres restaurant

Pour les agents remplissant les conditions fixées à l'article 5, l'attribution du titre sera journalière, sachant que seules les journées de travail comprenant une pause méridienne ouvriront droit à l'attribution d'un titre restaurant (en cas de demi-journée de congés ou de RTT, il n'est pas ouvert de droit à titre restaurant ce jour-là).

Article 7 : Cas de non-attribution des titres restaurant

Quel que soit leur statut, les agents qui bénéficient d'un remboursement de frais de mission par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save dans le cadre de déplacements professionnels ne peuvent pas le cumuler avec un titre restaurant.

La journée de travail est une période de temps durant laquelle l'agent fournit effectivement des prestations pour le compte de la collectivité. Par conséquent, le fait qu'un salaire soit dû par la collectivité pour des jours tels que la maladie, les jours fériés ou tout autre, n'implique nullement que l'agent ait également droit à un titre restaurant.

Dès lors, les types d'arrêts suivants suppriment l'attribution journalière du titre restaurant qu'ils soient pris en journée entière ou en demi-journée :

- maladie ordinaire avec ou sans hospitalisation
- accident du travail
- congé longue maladie
- congé longue durée
- maladie professionnelle
- disponibilité
- congé annuel
- congés enfants malades
- congés exceptionnels et autorisations d'absence
- congés de maternité, congés de paternité
- stages (formation, colloques, séminaires...)
- ordre de mission à l'extérieur de la collectivité
- service non fait avec retenue sur la rémunération
- RTT
- mi-temps thérapeutique dès lors que la pause repas n'est pas comprise pendant les horaires de travail.

Article 8 : Modalités d'attribution

L'année est découpée en 12 mois d'attribution.

Au vu de l'état établi par chaque responsable de service et sous réserve qu'il ait été transmis aux Ressources Humaines avant le 5 du mois de versement, l'agent percevra les titres et le règlement de sa participation sera prélevé sur la paie du même mois.

Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent sur la période constituée par le mois précédent.

Ex : les titres restaurant attribués à l'agent au mois de janvier 2024 correspondront à ses présences et absences du 1^{er} au 31 décembre 2023.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année entière.

A son départ de la collectivité, l'agent ne perçoit plus de titres restaurant.

Si l'agent se trouve dans l'un des cas visé à l'article 7 alors qu'il a déjà reçu ces titres restaurant, une régularisation aura lieu dans le mois qui suit, sachant que le nombre de titres reçus en trop sera décompté du nombre de titres nouvellement acquis.

Article 9 : Forme des titres restaurant

Tout agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un carnet de titres restaurant nominatif contenant le nombre de titres auquel il a droit.

Les titres contenus dans ce carnet devront mentionner le nom et adresse de l'émetteur, le nom de la collectivité employeur, le montant de la valeur libératoire du titre, l'année civile d'émission, le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ainsi que sa durée de validité.

Article 10 : Modalités de retrait des titres restaurant

Les titres restaurant sont directement remis aux bénéficiaires dans leurs services respectifs.

Un agent responsable de la distribution et un suppléant dans chaque service seront désignés, à charge pour eux de se rendre auprès des Ressources Humaines pour récupérer les carnets de leurs agents respectifs.

Chaque agent devra signer personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant, en main propre.

Une fois la distribution des titres achevée, le responsable de la distribution ou son suppléant communiquera la liste d'émargement aux Ressources Humaines.

Les titres restaurant des agents absents seront remis aux Ressources Humaines par le responsable de la distribution ou par son suppléant. Dans ce cas, l'agent concerné viendra en personne retirer ses titres restaurant auprès des Ressources Humaines et signera personnellement une feuille d'émargement justifiant de la remise en main propre de ses titres restaurant.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant par rapport à la législation en vigueur.

Une fois les titres restaurant remis à l'agent, la collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et en aucun cas, il y aura l'édition d'un nouveau carnet de titres restaurant.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

de modifier le montant de la participation de l'employeur pour les titres restaurant dans les conditions énoncées ci-dessus.

d'attribuer des titres restaurant conformément au règlement.

de donner mandat à Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

Rapporteur : Sylvaine MICHEL-MARTINEZ

Le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save est adhérent aux services médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Haute-Garonne depuis de nombreuses années.

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne a transmis une nouvelle convention d’adhésion prenant effet le 1^{er} janvier 2024.

Les tarifs des missions ci-dessous sont applicables au 1^{er} janvier 2024.



Réunion du Conseil d’Administration du 12 Juillet 2023 à 14h30
Annexe à la délibération n°2023-29B
CONDITIONS D’ACCES AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES A CARACTERE FACULTATIF
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2024

Missions complémentaires à caractère facultatif	Tarifs
Prévention et conditions de travail	<p><u>Affiliés et adhérents à l’ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 18€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 14€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive ou structure d’un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 10€/agent/an Tarif à la prestation : 265€/demi-journée ou 525€/journée 155€/demi-journée pour les structures d’un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) Formation : 565€/jour et par intervenant</p> <p>Non affiliés Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 19€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 15€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 11€/agent/an Tarif à la prestation : 360€/demi-journée ou 670€/journée Formation : 670€/jour et par intervenant</p>
Mission ISST	<p><u>Affiliés et adhérents à l’ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> - Mission d’inspection ou intervention en CST ou FSSCT: 265€ par demi-journée d’intervention - Mission d’inspection ou intervention en CST ou FSSCT pour structure d’un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) : 155€ par demi-journée d’intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 525€ - Formation : 565€/jour et par intervenant</p> <p>Non affiliés - Mission d’inspection ou intervention en CST ou FSSCT: 525€ par demi-journée d’intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 780€ - Formation : 680€/jour et par intervenant</p>
Médecine préventive	<p><u>Affiliés et adhérents à l’ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP</u> - 72€/agent/an Non affiliés - 90€/agent/an</p>
Assurance statutaire	<p>Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l’IRCANTEC, coût annuel du service : Montant de la prime d’assurance x 0,05, avec une perception minimale de 25€. Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, coût annuel du service : Montant de la prime d’assurance x 0,05, avec une perception minimale de 25€.</p>

Les missions proposées par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne sont indispensables afin d'assurer les obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail pour la surveillance médicale des agents et les actions à mener sur les milieux professionnels.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'approuver la signature de la convention d'adhésion au service de médecine préventive et les tarifs ci-annexés.

d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile à la conclusion de cette convention.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

2023-12/RH/084 – Charte de déontologie des agents et élus

Rapporteur : Mélanie CABANEL

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie a incité le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save à mettre en place une charte de déontologie des agents et élus avec cartographie des risques.

Le comité social territorial du Centre de Gestion de la Haute Garonne a donné un avis favorable le 5 décembre 2023 sur la mise en place de la charte de déontologie pour la partie agents du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Le projet de charte ci-dessous est présenté aux élus.

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession, de son mandat, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères.

La présente charte de déontologie a donc pour objet principal de rappeler les principes déontologiques applicables et les valeurs fondamentales guidant l'action des agents et des élus du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur.

Elle vise à lutter contre toute action susceptible d'exposer les agents et les élus à des risques de fraude ou d'actes délictueux, en exposant les sanctions et poursuites auxquelles les atteintes aux règles éthiques et déontologiques sont susceptibles de donner lieu.

En ce qui concerne les élus, un comportement éthique de leur part dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

En ce qui concerne les agents, la déontologie est un code des devoirs qui s'impose dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi dans le cadre plus général de ses autres activités.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire dont ils bénéficient.

1. Les obligations statutaires des agents publics

Le statut de la fonction publique impose aux agents publics le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions énumérés dans les articles L 121-1 à L 121- 11 (obligations générales) et L 122-1 à L 122- 9 du Code Général de la fonction publique (prévention des conflits d'intérêts et infractions pénales).

Le statut de fonctionnaire implique donc non seulement des droits mais aussi des devoirs, inscrit dans le code général de la fonction publique. Celui permet de dégager les obligations suivantes :

- [Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions / cumul d'emploi](#)

Cette obligation s'applique sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas un cumul d'activités.

Ces règles sont précisées dans le décret n° 2020-69. Elles se résument ainsi :

« Un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi et le règlement est possible sur déclaration, autorisation ou librement selon l'activité concernée. Certaines activités liées à la création, la reprise ou la direction d'une entreprise sont interdites, d'autres sont permises à condition d'être déclarées à l'administration employeur ou d'avoir obtenu un avis favorable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

S'agissant de la participation aux instances de direction ou d'une prise d'intérêt dans une entreprise, il est interdit à un agent public de participer aux instances de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ou de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance ».

L'autorité dont relève l'agent pourra s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice avait été auparavant autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été octroyée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle /régulière mais limitée dans le temps.

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire doit respecter la procédure en matière d'autorisation de cumul.

- [Obligation d'intégrité et de probité](#)

Les agents territoriaux doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité.

Ainsi, ils exercent leurs fonctions de manière désintéressée, et n'utilisent pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles.

De fait, les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent indûment bénéficier d'avantages liés à leurs fonctions. Ils veillent à une utilisation correcte et raisonnée des deniers publics.

- [Obligation de réserve](#)

Elle est définie comme une interdiction faite aux agents publics d'éviter pendant et en dehors du service toute manifestation d'opinion ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image et à la considération du service public et ce quel que soit le média utilisé, le caractère oral ou écrit des propos, le caractère public ou non des propos.

Un éventuel manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de publication et d'expression, aux propos tenus et à la place de l'agent dans la hiérarchie.

- [Obligation de secret professionnel](#)

Le secret professionnel auquel les agents publics sont tenus est institué dans le code pénal.

Les agents peuvent être tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements ou d'informations concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, la révélation des secrets peut être autorisée, voire obligatoire.

Elle est autorisée notamment pour prouver son innocence ou encore lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est notamment obligatoire dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (article 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge judiciaire, saisi d'un litige, des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

- [Obligation de discrétion professionnelle](#)

La discrétion professionnelle est imposée aux agents publics pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents publics ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

- [Obligation de dignité](#)

La dignité est une obligation qui impose à tout agent public d'avoir un comportement exemplaire traduisant le respect de sa fonction, de sa hiérarchie, de ses collègues, des usagers, comme de soi-même.

Cette obligation s'étend à la vie privée en fonction du niveau de responsabilité et des relations avec le public.

- Obligation de neutralité, dont le respect de la laïcité

Les agents publics doivent respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Ainsi, l'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice des fonctions et notamment auprès des usagers, de quelque manière que ce soit, ses opinions philosophiques, politiques ou syndicales. Réciproquement, il respecte les opinions de chacun, et en particulier celles des usagers.

De la même manière, l'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses, et respecte celles de tout usager. Pour ce faire, l'agent territorial ne porte aucun signe ostensible de son appartenance à une religion. Réciproquement, aucun agent territorial ne saurait être discriminé en fonction de ses croyances religieuses.

- Obligation d'impartialité

Elle impose aux agents publics de traiter de la même manière tous les usagers du service public, dès lors que ceux-ci se trouvent dans une situation identique.

L'agent doit oublier ses préjugés personnels, ses prises de position hors du cadre professionnel, ses intérêts personnels, familiaux. Il doit adopter une manière de penser « professionnelle » et agir en fonction des principes de la fonction publique.

On retrouve les notions de neutralité, de laïcité qui, dans leurs sphères propres, participent de l'impartialité des agents.

- Obligation d'obéissance hiérarchique

L'agent doit se conformer aux instructions de son autorité hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public et/ou sa sécurité.

Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent public de respecter les lois et règlements de toute nature.

- Obligation de prévenir les conflits d'intérêts et déport/abstention

Au sens du code de la fonction publique, article L121-5, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public

Les principaux risques de conflit d'intérêts identifiés pour la structure ont été cartographiés et sont présentés en annexe de la charte.

La conduite à tenir par l'agent public en cas de conflit ou de risque de conflit d'intérêts est décrite par l'article L. 121-5 du Code de la fonction publique le même article de la loi statutaire ; ainsi l'agent public :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Il en résulte que l'abstention/le déport constitue la règle dès lors qu'un conflit d'intérêts est susceptible d'exister pour préserver l'indépendance du Syndicat, l'impartialité et l'objectivité de ses décisions.

Le déport est l'action de se désister, ou d'être dessaisi par sa hiérarchie d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'agent territorial concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque agent prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'administration.

En cas de déport, l'agent doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut, si un doute subsiste, informer son supérieur hiérarchique qui apprécie la situation et prend les mesures appropriées.

En outre, l'agent territorial qui témoigne ou relate de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives ou au référent déontologue, des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est protégé par la loi et ne saurait être inquiété.

Cas particulier des cadeaux, ristournes...

Précisons que les agents publics ne doivent ni susciter ni accepter et encore moins solliciter des cadeaux, ristournes, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés ou destinés à leurs familles ou à leurs proches.

Accepter un cadeau, une invitation ou un autre avantage ne doit en aucun cas placer les agents en situation de dépendance vis-à-vis de partenaires ou prestataires publics ou privés.

Pour éviter toute ambiguïté, les agents ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage de faible valeur au sens de l'article-28-00A de l'annexe 4 du CGI soit 73 € selon l'arrêté du 9 juin 2021 et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

De façon générale, en cas de doute sur un cadeau ou une invitation, l'agent peut toujours consulter son supérieur hiérarchique.

En outre, toute réception d'un cadeau par un agent doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie.

2. Les principes déontologiques s'appliquant aux élus

Selon les dispositions de l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Précisons que conformément à la réglementation, cette charte est lue par le Président du Syndicat dès son élection proclamée lors de la première réunion du comité syndical. Il la donne en copie aux membres délégués.

- Principes généraux

Les élus s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité.

Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Ils s'interdiront en particulier :

- d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ;
- d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ;
- d'utiliser les ressources de l'agglomération ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions ;
- de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Présence / Assiduité

Les élus s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du comité syndical, à celles du bureau syndical et aux commissions dont ils sont membres.

- Conflits d'intérêts

L'obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts s'applique aux élus.

Les principaux risques de conflit d'intérêts identifiés pour la structure ont été cartographiés et sont présentés en annexe de la charte.

C'est ainsi que la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ont défini le conflit d'intérêts dans des termes identiques :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

Chacun entretient des liens avec d'autres personnes ou avec des organismes dans sa vie personnelle ou professionnelle. Ces liens sont porteurs d'intérêts patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. Aussi, un organisme public dont les décisions doivent être prises dans le respect des valeurs d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, les liens d'intérêts peuvent entrer en conflit avec l'intérêt général qui implique le respect de ces valeurs.

Les délégués doivent donc se déporter (s'abstenir) lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat, ...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

- [Transparence de la vie publique : déclaration de patrimoine](#)

Les lois précitées du 11/10/2013 et du 20/04/2016, ont instauré respectivement pour certains élus et certains agents publics, un système de déclaration d'intérêts en raison de leurs hautes responsabilités.

La liste des responsables publics (agents ou élus) soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité est consultable sur le site www.hatvp.fr

Dans la loi du 11 octobre 2013, les déclarations d'intérêts des élus portent sur les cas suivants énumérés dans l'article 4 (III) :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin
- 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts
- 8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination

Ce système législatif de déclaration est complété par d'autres dispositions prises en application du principe général de déclaration des conflits (cf paragraphe précédent).

3. Le référent déontologue et le dispositif des lanceurs d'alerte

- Référent déontologue pour les élus et les agents

Le SEBCS a procédé à la nomination d'un référent déontologue par délibération en date du 20/06/2023, qui est chargé de veiller au respect de la présente charte de déontologie à l'attention des élus.

Il est chargé d'accompagner et d'orienter les élus dans l'exercice de leurs fonctions pour l'application de leurs obligations déontologiques.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par l'intéressé. Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe l'intéressé. Il fait à ce dernier, toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Contacts : referent.deontologue@atd31.fr – Messieurs VENZALS et LAGARDE, Madame BARRERE
<https://www.cdg31.fr/content/deontologie-laicite-alerte-ethique>

- Lanceur d'alerte – référent alerte éthique

Le lanceur d'alerte est défini dans l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique comme : « *Une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Cette loi, ainsi que le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat et la circulaire du 19 juillet 2018, organisent le statut du lanceur d'alerte.

Par délibération en date du 11/11/2020, le SEBCS a adhéré au dispositif « Référent Alerte Ethique du centre de gestion de la Haute Garonne ». Il s'agit d'un dispositif qui propose un référent alerte éthique mutualisé dont le rôle est notamment de mettre en place une procédure de recueil des signalements

Contacts : alerteethique@cdg31.fr - M. Claude BEAUFILS - Tél : 06 13 16 03 37 -
<https://www.cdg31.fr/content/deontologie-laicite-alerte-ethique>

4. Les poursuites et sanctions pénales (agents et élus) : cartographie des risques

Le non-respect par des élus ou par des agents des principes et obligations indiqués dans la présente charte peuvent exposer à la commission d'infractions pénales.

Parmi les principales infractions pénales peuvent être citées :

- Le délit de favoritisme

L'article 432-14 du Code pénal réprime « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

Pour que ce délit soit constitué, il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré ; il suffit qu'un avantage soit susceptible d'être procuré.

- La prise illégale d'intérêts

Selon l'article 432-12 du Code pénal, « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction »

- La corruption passive et le trafic d'influence

L'article 432-11 du Code Pénal dispose que :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

- La concussion

L'article 432-10 du Code pénal vise le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

- [Le détournement de fonds publics](#)

Les articles 432-15 et 433-4 du code Pénal, définit le détournement de fonds publics comme le fait de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens public remis à un agent public en raison de ses fonctions ou de sa mission.

- [Les délits en lien avec les déclarations à la HATVP](#)
- [Les harcèlements moral ou sexuel](#)

5. Les poursuites et sanctions disciplinaires – Agents

Seuls les agents publics sont ici concernés, étant précisé qu'une poursuite pénale n'est pas exclusive d'une poursuite disciplinaire et réciproquement, et qu'en application du principe d'indépendance des deux voies, la décision de l'administration d'infliger ou non une sanction disciplinaire à un agent ne préjuge pas de la condamnation ou de la mise hors de cause de l'agent par le juge pénal et réciproquement.

Au cours des poursuites exercées par l'administration, le fonctionnaire a droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

L'administration est tenue d'informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier individuel.

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave (article 89 de la loi n° 84-53) :

- avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale 3 jours ;
- radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours ;
- rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans ;
- mise à la retraite d'office, révocation.

Pour les Fonctionnaires titulaires, il convient de préciser qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par l'administration sans consultation préalable du conseil de discipline, à l'exception des sanctions du 1^{er} groupe.

Devant ce conseil, le fonctionnaire, convoqué 15 jours au moins avant la date de la réunion, peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix, demander le report de son dossier à une prochaine réunion.

[ANNEXE : Cartographie des risques d'atteintes à la probité](#)

La cartographie des risques d'atteintes à la probité constitue la pierre angulaire du dispositif anticorruption, car c'est sur son fondement que sont définies les autres mesures de prévention et de détection. Elle repose sur l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteintes à la probité propres à chaque organisation.

Elle est issue d'une analyse des processus de l'organisation.

Les principaux risques ainsi identifiés pour la structure se situe au niveau :

- **du processus délibératif :**

- lors de la réalisation des travaux préparatoires
- Lors du vote, de la décision, le risque identifié à ce stade est lié aux interférences possibles entre intérêt public et public / privé.
- lorsque la collectivité délibère sur une affaire intéressant la SPL ou lorsque le conseil d'administration de surveillance ou de l'assemblée générale de l'EPL se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement qu'il représente.

Moyens existants pour maîtriser le risque :

- Les élus ayant un mandat à la SPL ne participent pas aux délibérations la concernant

- **du processus de la commande publique :**

- intervention interne ou externe pouvant influencer le choix d'un prestataire
- intervention d'un même agent à plusieurs étapes de la commande publique particulièrement pour les marchés sans CAO (<90 000 €)
- co-existence de commande inférieure à 40 000 € HT émanant de plusieurs services distincts pour une même prestation (= fractionnement artificiel d'un marché public unique)

Moyens existants pour maîtriser le risque :

- application du code de la commande publique
- existence d'une procédure interne de commande publique
- présence régulière de la DGCCRF aux CAO

- **du processus de gestion des ressources humaines**

- intervention pour inversement de prime indue (éléments fournis inexacts)
- intervention ou pression pouvant interférer dans le processus de recrutement

Moyens existants pour maîtrise le risque :

- participations aux entretiens de plusieurs élus et des responsables de services concernés par le(s) recrutement(s)

- **du processus de mise à disposition à la SPL des agents fonctionnaires pour partie**

- Intervention des agents pour le compte des 2 structures – erreur de prise en charge de dépenses

Moyens existants pour maîtrise le risque :

- Les contrats de DSP listent avec précisions les périmètres d'intervention de chaque structure

- **du processus d'achat, de gestion de stock**

- utilisation détournée des carnets de bons de commande
- soustraction de matériel, outillage, d'essence... (vol ou utilisation ponctuelle pour répondre à des besoins privés...)

Moyens existants pour maîtrise le risque :

- autorisation de signatures limitée
- rappel des règles par les encadrants
- magasin sécurisé (accès fermé et limité)
- carte carburant avec suivi de consommation des véhicules
- bâtiments sous vidéoprotection (en cours de mise en œuvre)

- **du processus de la vente de l'eau , d'assainissement**
 - o modification des index de relève, vol d'eau
 - o établissement des devis travaux favorable
 - o effacement de dettes
 - o service rendu à des tiers avec les moyens de la collectivité

Moyens existants pour maîtriser le risque :

- rappel des règles par les encadrants
- multiplicité des intervenants pour l'élaboration d'un devis

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical,
DECIDE**

d'adopter la présente charte de déontologie des agents et élus du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile à l'application de cette décision.

Pour : 29

Contre : //

Abstentions: //

ADOPTÉ

6. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU PRESIDENT

D2023-10/COM/006	5 octobre 2023	Renouvellement ligne de trésorerie
D2023-10/COM/007	10 octobre 2023	Renouvellement ligne de trésorerie
D2023-11/COM/008	7 novembre 2023	Emprunt pour le budget eau affermage auprès de Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées

7. PREPARATION DU COMITE SYNDICAL DU 27 JANVIER 2024

Monsieur le Président indique que les principaux thèmes soumis au prochain comité syndical seront le vote des tarifs ainsi que le rapport d'orientations budgétaires.

Pour le vote des tarifs, il sera proposé d'appliquer simplement l'inflation à nos tarifs, comme cela avait été annoncé en comité syndical et rappelé lors des trois rencontres territoriales.

Au niveau des investissements, l'année 2023 a été marquée par une forte accélération des travaux notamment au niveau de l'eau potable puisque nous avons renouvelé environ 50 kms de canalisations pour environ 10 millions d'euros. Pour 2024, il sera proposé un niveau d'investissement conséquent (environ 8 millions d'euros) en respectant les grands équilibres (politique tarifaire et dette diminuée grâce à nos financements propres).

Par contre, nous sommes confrontés à la diminution des travaux neufs (branchements, mise en place de compteurs, etc) due à la crise immobilière ainsi qu'à la modification des règles d'urbanisme qui va entraîner une baisse des surfaces constructibles. C'est pourquoi, nous devons suivre de près l'évolution de l'activité des travaux neufs et être vigilants au niveau de nos charges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 15.

Le Président,

Jean Yves DUCLOS



Le Secrétaire de Séance

Serge SENSAT